



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS
Registre des délibérations
du Conseil communautaire

Séance du 19 mars 2024

Date de convocation : 12 mars 2024
Nombre de conseillers en exercice : 74
Président de séance : M. Serge SIMEON

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf mars à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Villers-Outréaux, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Objet : Délibération 2024/6 portant accord de signature de la charte d'engagement SRDEII ainsi que de la convention de partenariat relative au financement des entreprises avec la Région Hauts-de-France

Membres présents (50 titulaires et 2 suppléants) :

BASQUIN Alexandre, WAXIN Vincent, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, DHAUSSY Mariana, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BONIFACE Didier, DAUCHET Martine, DOYER Claude, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, RIQUET Alain, GOETGHELUCK Alain, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, PLET Bernard, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MANESSE Joëlle, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, LESNE-SETIAUX Monique, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, GOBERT Didier (S), DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal

Membres excusés (9) :

PORTIER Carole, MACAREZ Jean-Félix, BRICOUT Frédéric, HISBERGUE Antoine, GERARD Jean-Claude, GOURAUD Francis, GODELIEZ NICAISE Véronique, JUMEAUX Stéphane, PLATEAU Marc

Membres absents (3) :

LOIGNON Laurent, TRIoux COURBET Sandrine, RICHEZ Jean-Pierre

Membres ayant donné procuration (10) :

MÉRESSE DELSARTE Virginie à HERBET Yannick, GAVE Nathalie à OLIVIER Jacques, BERANGER Agnès à BALÉDENT Matthieu, COLLIN Denis à MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, MATON Audrey à DOYER Claude, RICHOMME Liliane à RIQUET Alain, THUILLEZ Martine à BONIFACE Didier, DEMADE Aymeric à PAQUET Pascal, GERARD Pascal à BACCOUT Fabrice, MÉLI Jérôme à MAILLY Chantal

Secrétaire de séance : DÉPREZ Marie-Josée

Délibération 2024/6 portant accord de signature de la charte d'engagement SRDEII ainsi que de la convention de partenariat relative au financement des entreprises avec la Région Hauts-de-France

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République définit la **Région comme la collectivité responsable de la définition des orientations en matière de développement économique**, chargée d'élaborer un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Par conséquent, et en application du code général des collectivités territoriales (CGCT), en matière d'aides aux entreprises, seul le Conseil Régional est compétent pour décider de l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Le CGCT permet également aux intercommunalités de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement, des interventions dédiées aux acteurs économiques et aux entreprises, dans le respect des orientations reprises dans le SRDEII.

C'est pourquoi, doit être organisé dans le cadre du SRDEII, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la Région avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements. **La loi Notre prévoit ainsi que les EPCI peuvent, dans le cadre d'une convention passée avec la Région, participer au financement des entreprises.**

La Région Hauts de France a adopté le 8 décembre 2022 son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour la période 2022- 2028 avec un focus sur 6 grandes orientations

La Région Hauts-de-France a adopté courant 2023 ses différents cadres d'intervention régionaux à destination des TPE, des PME et des grandes entreprises.

La CA2C a fait, du soutien aux entreprises, un de ses axes forts en faveur du développement économique communautaire. Dans ce contexte et celui de la loi Notre, la CA2C souhaite apporter son soutien aux entreprises de son territoire pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

La présente convention de partenariat s'inscrit dans le cadre du SRDEII et notamment de la charte d'engagement signée entre la Région et la CA2C. Elle a pour objet de matérialiser l'engagement conjoint de la Région et de la CA2C à intervenir, au regard des orientations du SRDEII et des différents cadres d'intervention régionaux adoptés, en complémentarité ou de façon conjointe pour le financement des entreprises.

Au travers de cette convention, la Région et la CA2C confirment leur volonté de structurer en complémentarité les dispositifs d'aides dans le but de répondre aux besoins exprimés par les entreprises.

Cette charte d'engagement et cette convention de partenariat permettront à la CA2C de :

- Continuer à financer une plateforme d'initiative locale : (INITIATIVE CAMBRESIS), qui octroi des prêts d'honneur aux créateurs d'entreprise ;
- Continuer à soutenir financièrement les créations et développements d'entreprises sur notre territoire et mettre en place les légères modifications d'intervention (validées en commission développement économique le 11/05/2023).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la charte d'engagement SRDEII ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat relative au financement des entreprises ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en place des régimes d'aide aux entreprises détaillés en annexes.**

Annexe(s) -

Charte d'engagements, convention de partenariat, aide à la création, aide au développement des TPE et aide au développement des PME

La secrétaire de séance,
Marie-Josée DEPREZ



IMPORTANT – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits
Acte certifié exécutoire
Transmission en Sous-Préfecture le 22/03/2024
Publication le 22/03/2024

Pour expédition conforme
Le Président de séance,
Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS
Conseiller Régional
Serge SIMEON



CATEAU-CAMBRÉSIS
Communauté d'Agglomération
Caudrésis-Catésis

Charte d'engagement SRDEII

Entre la Région et la CA2C

La loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 définit la Région comme la collectivité responsable de la définition des orientations en matière de développement économique, chargée d'élaborer un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) donne ainsi à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Le CGCT permet également aux intercommunalités de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement, des interventions dédiées aux acteurs économiques et aux entreprises, dans le respect des orientations reprises dans le SRDEII.

Au travers de son orientation 6, le SRDEII a pour ambition une mise œuvre « pour et avec les territoires ». Cet engagement vise à garantir un développement équilibré de l'ensemble des Hauts-de-France.

La présente charte a pour objet de matérialiser l'engagement conjoint de la Région et de la CA2C à garantir la complémentarité des interventions en matière de développement économique au regard des orientations du SRDEII.

Cet engagement réciproque porte globalement sur l'accompagnement, le financement (dont les aides) et l'animation du tissu économique local. Au travers de cette charte, la Région et la CA2C confirment leur volonté de structurer en complémentarité des outils et dispositifs d'aides dans le but de répondre aux besoins exprimés par les entreprises.

1. Orientations du Schéma régional de Développement Economique, d'innovation et d'Internationalisation

Elaboré en concertation avec les acteurs économiques, le SRDEII a vocation à se déployer sur la période 2022 - 2028 avec pour priorité le développement des entreprises et la transformation de l'économie régionale.

Ce schéma se structure autour de 6 orientations :

1- Une région au service des Entreprises et des Entrepreneurs :

La Région et les partenaires du SRDEII sont mobilisés pour construire une offre de service à l'attention de toutes les entreprises présentes ou souhaitant s'implanter en Hauts-de-France. Au travers de l'Agence Hauts de France Entreprises, il s'agit pour la Région, en lien avec les partenaires économiques et les intercommunalités, de proposer des solutions d'accompagnement et de financement pour toutes les entreprises quel que soit leur taille et à tous les cycles de vie (entreprises existantes en phase de développement, porteurs de projet de création d'entreprises, secteur de l'économie sociale et solidaire)

2- Transformer l'économie régionale en s'appuyant sur la dynamique REV3

Initiée en 2013, « rev3 - Troisième révolution industrielle en Hauts de France » est une dynamique régionale à la croisée de trois grands domaines : la transition énergétique, la mutation technologique (notamment numérique) et les nouveaux modèles économiques. Au travers du SRDEII, il s'agira prioritairement de mieux accompagner les PME et les TPE dans leur démarche de transition et de garantir un déploiement de Rev3 de manière cohérente sur l'ensemble du territoire régional. Une attention particulière sera également portée dans ce cadre au développement des filières et à l'attractivité du territoire.

3- Soutenir l'innovation et la R&D, et développer les compétences et les emplois de demain

L'innovation, dans son acceptation la plus large, est le premier levier d'action pour accompagner le développement des entreprises, assurer le maintien de leur compétitivité, garantir la pérennité des emplois en Hauts-de-France et permettre la création d'emplois nouveaux au sein des territoires. En lien avec le Schéma Régional d'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation (SRESI) et la stratégie S3 (Smart Specialisation Strategy), l'objectif collectivement partagé est de mieux mobiliser l'écosystème au service des projets innovants et ainsi positionner les Hauts-de-France parmi les 5 régions les plus innovantes de France d'ici 2027.

4- Renforcer l'internationalisation des entreprises, des filières et des territoires

Le développement des entreprises régionales passe notamment par le marché international. Dans ce contexte, la Région Hauts-de-France affirme, au travers du SRDEII, une ambition internationale plus forte pour ses entreprises et ses territoires. Dans ce cadre, un accent particulier sera mis sur le marketing territorial et la promotion, l'accompagnement des entreprises dans la prospection à l'international.

5- Développer l'attractivité des Hauts-de-France dans toutes ses dimensions et en s'appuyant sur les spécificités de ses territoires

L'attractivité constitue une priorité de nouveau SRDEII avec le développement d'initiative en matière de foncier économique dans un contexte de sobriété foncière, de développement de l'économie de proximité, d'optimisation des mobilités et de développement d'infrastructures de transport (comme le Canal Seine Nord Europe), de développement de l'économie maritime et d'amplification de l'attractivité résidentielle et touristique.

6- Mettre en œuvre le SRDEII pour et avec les territoires

Le SRDEII 2022 - 2028 est l'opportunité de repenser totalement, avec ambition, le pilotage de l'action économique régionale, en y associant l'ensemble des parties prenantes, au premier rang desquelles, les territoires. Une interlocution privilégiée sera ainsi déployée entre la Région et les intercommunalités dans ce cadre via notamment un club des développeurs spécifiquement créé, des modalités spécifiques de travail entre ingénierie régionale et territoriale ou encore la mobilisation de moyens pour le déploiement d'initiatives et d'expérimentation à l'échelle locale.

La Région Hauts-de-France et la CA2C s'engagent à travailler conjointement à la mise en œuvre d'actions et d'interventions conformes aux priorités reprises dans le SRDEII.

2. Mise en œuvre opérationnelle du SRDEII à l'échelle territoriale

L'enjeu partagé entre la Région et la CA2C est d'apporter des réponses aux besoins exprimés par les entreprises, les porteurs de projet ou les acteurs économiques amène à poser le cadre et les modalités de travail en complémentarité.

L'objectif est de s'appuyer sur la réforme territoriale issue de la Loi NOTRé et le SRDEII, ainsi que la dynamique REV3 pour renouveler et préciser les modes de coopération entre la Région et les territoires.

Plusieurs principes d'actions sont repris dans le SRDEII à ce titre :

- Plus d'équité, afin de limiter les inégalités de traitement entre les territoires (avec une attention particulière portée aux territoires fragiles, aux territoires ruraux)

- Plus de convergence des politiques publiques relevant du développement économique avec une simplification des interventions, davantage de complémentarités et une meilleure lisibilité pour les entreprises

- Plus d'initiatives par le soutien en ingénierie à des projets émanant des acteurs territoriaux.

Les modalités d'exercice partagé des missions relevant du développement économique entre la Région et la CA2C pourront se préciser via un conventionnement stratégique et un conventionnement dédié au partage des interventions en matière d'aide aux entreprises.

A ce stade, la Région et la CA2C s'accordent pour déployer leurs initiatives dans le respect des orientations du SRDEII et autour des priorités ci-dessous :

- L'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises (avec une attention particulière liée sur l'objectif « Zéro Artificialisation Nette »)
- Le contact avec les entreprises, en lien avec les différents acteurs économiques locaux
- L'accompagnement et le financement des entreprises engagées dans des démarches de transition en lien avec REV3
- L'appui au développement de l'économie de proximité (artisanat, commerce, économie sociale et solidaire, dynamique commerciale des centres villes et centres bourgs)
- La promotion et la valorisation des territoires
- L'appui au développement de l'innovation et des filières
- La qualité des réponses et services apportés aux entreprises (sur la base de la mobilisation coordonnée de l'ingénierie régionale et territoriale)
- L'animation du tissu économique local

Au travers de l'orientation 6 du SRDEII, la Région a par ailleurs le souhait de faciliter l'intervention des intercommunalités en matière de développement économique. A ce titre, il est proposé d'autoriser les intercommunalités à soutenir financièrement des acteurs spécialisés dans l'accompagnement à la création d'entreprises (classique et/ou innovante) au regard de l'article 1511-7 du CGCT. Cette autorisation valant sur la durée du SRDEII est reprise dans l'annexe de la présente charte d'engagement.

Les 2 parties s'engagent également à constituer puis piloter les espaces et instances de dialogue nécessaire à la mise en œuvre des interventions respectives en matière de développement économique (club des développeurs, conférence SRDEII, instance territoriale, comité technique de suivi des projets d'entreprises, ...) pour :

- Rendre compte de l'action régionale dans les territoires auprès des acteurs économiques locaux,
- Rendre compte de l'action territoriale auprès des acteurs économiques régionaux,
- Coordonner les actions de la Région et l'Intercommunalité en matière de développement économique
- Mieux connaître et diffuser les dispositifs régionaux et territoriaux auprès des bénéficiaires potentiels
- Prendre en compte les spécificités régionales et locales, et expérimenter de nouveaux projets.

La présente charte d'engagement est établie et a vocation à s'appliquer sur la durée du SRDEII.

Fait à

Pour la Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil Régional

Pour la Communauté d'Agglomération du
Caudrésis-Catésis
Le Président

XAVIER BERTRAND

SERGE SIMEON

Annexe relative aux financements des opérateurs de la création d'entreprises (article L1511-7 du CGCT)

La charte d'engagement conclue entre la Région et la CA2C prévoit la possibilité pour le territoire de financer des opérateurs de la création d'entreprises (article L1511-7 du CGCT).

Cette annexe précise les modalités d'intervention de la CA2C, dénommée ci-après « le Territoire ».

Modalités d'interventions du Territoire dans le cadre de l'article L.1511-7 du CGCT :

Le Territoire prévoit, vote et mobilise les crédits nécessaires au financement des opérateurs ayant pour objet de participer à la reprise et à la création d'entreprises, dont la création d'entreprises innovante.

Il s'engage dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention à ne pas porter atteinte aux orientations définies dans le SRDEII adopté par la Région.

Il s'engage également à respecter le contenu des cadres d'intervention votés par la Région lorsque ces derniers s'appliquent.

Le Territoire s'engage également à informer la Région de tout élément de nature à compromettre l'exécution de ses engagements dans ce cadre.

Il s'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives à l'article L.1511-7 du CGCT et en particulier les articles R.1511-1 à R.1511-3 du même code et repris en fin d'annexe.

Modalités de suivi, bilan et contrôles :

Annuellement, le Territoire s'engage à transmettre à la Région :

- la liste exhaustive des opérateurs de la reprise et de la création d'entreprises qu'il finance,
- un bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des conventions avec ces opérateurs.

Le Territoire s'engage également à faciliter tout contrôle que la Région souhaiterait faire exécuter dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Rappel des dispositions réglementaires relatives à l'article L.1511-7 du CGCT

Article R1511-1

Modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004

Le montant des subventions qui peuvent être versées annuellement par une collectivité territoriale ou un groupement à un des organismes visés à l'article L. 1511-7 ne peut excéder 50 % du total des recettes annuelles perçues par cet organisme.

Ce montant ne peut avoir pour effet de porter le montant total annuel des aides publiques perçues par l'organisme bénéficiaire à plus de 80 % du total annuel de ses recettes.

Au sens du présent article, les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, et les subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements constituent des aides publiques.

Article R1511-2

Modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004

Les organismes doivent fournir les documents suivants à l'appui de leur demande de subventions :

- a) Les bilans et les comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée;
- b) Un rapport retraçant leur activité et l'utilisation des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements au titre de l'année précédente ;
- c) Un document prévisionnel sur l'utilisation prévue des subventions demandées.

Ces documents doivent être annexés à la délibération décidant l'attribution de la subvention.

Article R1511-3

Modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004

La convention prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1511-7 fixe les obligations de chacune des parties et précise notamment :

- a) Les modalités d'attribution et de versement de la subvention ;
- b) Le montant et l'origine de l'ensemble des aides publiques définies à l'article R. 1511-1 dont l'obtention est prévue par l'organisme pour l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée ;
- c) Les conditions d'utilisation par l'organisme des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements, et notamment le montant des aides, la forme et les modalités de leur attribution ;
- d) Le règlement de la Commission européenne et les régimes notifiés

concernant les aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises qui sont appliqués ;

e) Les conditions de reversement de la subvention dans le cas où l'organisme ne respecte pas la convention.

Le délai de reversement ne peut être supérieur à un an à compter de la constatation du non-respect de la convention.

La convention doit être annexée à la délibération décidant l'attribution de la subvention.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE
AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES**

**Entre la Région Hauts-de-France
et
la Communauté d'Agglomération du
Caudrésis-Catésis**



Entre :

La Région Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover - 59555 LILLE Cedex, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional Hauts-de-France,
ci-après dénommée « la Région »

Et :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, rue Victor Watremez RD 643, zone du bout des dix-neuf, 59157 Beauvois en Cambrésis, représentée par Monsieur Serge SIMEON, Président,

ci-après dénommée « la CA2C »

Et l'ensemble des parties désignées collectivement par « les Parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1511-2-I,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 2022.01821 du Conseil régional en date du 8 décembre 2022 et rendu exécutoire le 15 décembre 2022,

Vu la délibération n°202300174 du Conseil régional du 26 janvier 2023 relative à l'adoption d'un cadre d'intervention de soutien d'accompagnement des porteurs de projet et d'entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ACC'ESS),

Vu la délibération n°202300160 du Conseil régional du 26 janvier 2023 relative à l'adoption des cadres d'intervention BUSIN'ESS et INV'ESS pour les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu la délibération n°202301091 du Conseil régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises,

Vu la délibération n°2202301482 du Conseil régional du 12 octobre 2023 relative à l'adoption de la Charte d'engagement au titre du SRDEII,

Vu la délibération n° 2024. XXXXXX du Conseil régional du XXXXX autorisant Monsieur le Président du Conseil régional de la Région Hauts-de-France à signer la présente convention,

Vu la délibération n° XXXXXX de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis en date du XXXXXXXX autorisant Monsieur le Président de la CA2C à signer la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

La loi NOTRE du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République définit la Région comme la collectivité responsable de la définition des orientations en matière de développement économique, chargée d'élaborer un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Par conséquent, et en application du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en matière d'aides aux entreprises, seul le Conseil Régional est compétent pour décider de l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Le CGCT permet également aux intercommunalités de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement, des interventions dédiées aux acteurs économiques et aux entreprises, dans le respect des orientations reprises dans le SRDEII.

C'est pourquoi, doit être organisé dans le cadre du SRDEII, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la Région avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements. **La loi Notre prévoit ainsi que les EPCI peuvent, dans le cadre d'une convention passée avec la Région, participer au financement des entreprises.**

La Région Hauts de France a adopté le 8 décembre 2022 son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour la période 2022- 2028 avec un focus sur les 6 grandes orientations suivantes :

- Une Région au service des entreprises et des entrepreneurs
- Transformer l'économie régionale en s'appuyant sur la dynamique ReV3
- Soutenir l'innovation et la R&D et développer les compétences et les emplois de demain
- Renforcer l'internationalisation des entreprises, des filières et des territoires
- Développer l'attractivité des Hauts de France dans toutes ses dimensions et en s'appuyant sur les spécificités de ses territoires
- Mettre en oeuvre le SRDEII Hauts de France pour et avec les territoires

La Région Hauts-de-France a adopté courant 2023 ses différents cadres d'intervention régionaux à destination des TPE, des PME et des grandes entreprises.

La CA2C a fait du soutien aux entreprises un de ses axes forts en faveur du développement économique communautaire. Dans ce contexte et celui de la loi Notre, la CA2C souhaite apporter son soutien aux entreprises de son territoire pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

La présente convention de partenariat s'inscrit dans le cadre du SRDEII et notamment de la charte d'engagement signée entre la Région et la CA2C. Elle a pour objet de matérialiser l'engagement conjoint de la Région et de la CA2C à intervenir, au regard des orientations du SRDEII et des différents cadres d'intervention régionaux adoptés, en complémentarité ou de façon conjointe pour le financement des entreprises.

Au travers de cette convention, la Région et la CA2C confirment leur volonté de structurer en complémentarité les dispositifs d'aides dans le but de répondre aux besoins exprimés par les entreprises.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la CA2C au financement des aides et des régimes d'aide mis en place par la Région.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU PARTENARIAT

1) Participation de la CA2C aux financements des aides à destination des TPE

La CA2C souhaite mettre en place un financement à destination des entreprises de son territoire en application des cadres d'intervention généraux adoptés par le Conseil régional, à savoir :

1 - Aide à la Création/reprise d'Entreprises

La CA2C souhaite accompagner les créations et reprises dont le projet a pour vocation à :

- Redynamiser les centres villes,
- Assurer un service de proximité à la population rurale
- Maintenir ou créer de l'emploi sur le territoire

2- Aide au Développement des TPE artisanales, commerciales et de services

Accompagner les entreprises artisanales, commerciales, industrielles et de services dans leurs projets de développement situés dans les territoires urbains et ruraux :

- Encourager les investissements de croissance
- Favoriser la création d'emplois sur le territoire régional.
- Aider les TPE à franchir une étape cruciale de leur développement en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissement.

Les critères d'éligibilité d'aide et les modalités de financement par la CA2C seront détaillés en annexes de ce document.

2) Participation de la CA2C aux financements des aides à destination des PME

La CA2C souhaite mettre en place un financement à destination des entreprises de son territoire relevant des cadres d'intervention généraux adoptés par le Conseil régional, à savoir :

Aide au développement des Entreprises

L'objectif des aides accordées dans le cadre du présent cadre d'intervention est d'aider les PME à franchir une étape cruciale de leur développement en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissement.

Le projet de développement de l'entreprise doit s'inscrire dans une stratégie globale de développement, permettant à l'entreprise de passer un cap : développement d'un nouveau produit, acquisition de nouveaux marchés, développement à l'international, etc.

Ce soutien favorise à plus grande échelle le développement économique et l'emploi sur le territoire de la CA2C.

Les critères d'éligibilité d'aide et les modalités de financement par la CA2C seront détaillés en annexes de ce document.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Le partenariat s'organisera, pour chaque dispositif, de la manière suivante :

- La CA2C et la Région procèderont au premier traitement des sollicitations des entreprises du territoire.
- La partie réceptrice de la demande de l'entreprise établit la pré-éligibilité à un des dispositifs d'aide concerné par ce présent partenariat en se référant aux critères d'éligibilité détaillés en annexe.
- Un accusé de réception (AR) est établi par la partie réceptionnant la demande de l'entreprise. Elle fera mention dans cet AR du présent partenariat.
- Si la demande de l'entreprise est éligible à un des dispositifs cités précédemment, une ou plusieurs rencontres pourront être organisées entre l'entreprise, les services de la Région et/ou les services de la CA2C
- Les dossiers sont instruits et soumis aux instances décisionnelles de la Région et / ou de la CA2C dans le respect des règles d'attribution posées par la Région dans chacun des dispositifs / cadre d'interventions précités. Une convention est conclue avec le bénéficiaire de l'aide.
- En cas d'évolution des dispositifs ne compromettant pas directement l'exécution de la présente convention, la Région notifiera les modifications apportées aux dispositifs, à charge pour l'EPCI d'en faire application aux demandes d'aide dont il assure l'instruction.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à s'informer de toute difficulté dans l'application de la présente convention.

La CA2C s'engage à faire mention du présent partenariat dans le cadre des décisions prises en application de la présente convention.

La CA2C s'engage à respecter les termes de la présente convention et notamment les règles d'attribution des aides aux entreprises telles qu'adoptées par la Région dans le respect des règles européennes et telles que présentées en annexe 1 à 3 de la présente convention.

Enfin, la CA2C s'engage également à conserver tous les éléments et documents afférents aux aides allouées en application du présent partenariat et, le cas échéant, à les fournir à la Région dès que celle-ci le demandera.

ARTICLE 5 : SUIVI ET BILAN

Un bilan de l'application de la présente convention sera réalisé chaque année par les parties sur la base d'un tableau de reporting commun aux services de la Région et de la CA2C. CF tableau en annexe.

Les données qui seront mutuellement transmises entre la Région et la CA2C seront à caractère informatif et ne pourront être utilisées autrement conformément à la réglementation générale pour la protection des données.

Un comité technique et financier composé de chargés de mission des services de la Région et de la CA2C est mis en place pour le suivi de cette convention et la gestion de ce partenariat. Le comité se réunira au minimum une fois par an.

Les 2 parties s'engagent également à constituer puis piloter les espaces et instances de dialogue nécessaires à la mise en œuvre des interventions respectives en matière de développement économique (club des développeurs, conférence SRDEII, instance territoriale, comité technique de suivi des projets d'entreprises, ...) pour :

- Rendre compte de l'action régionale dans les territoires auprès des acteurs économiques locaux,
- Rendre compte de l'action territoriale auprès des acteurs économiques régionaux,
- Coordonner les actions de la Région et l'intercommunalité en matière de développement économique
- Mieux connaître et diffuser les dispositifs régionaux et territoriaux auprès des bénéficiaires potentiels
- Prendre en compte les spécificités régionales et locales, et expérimenter de nouveaux projets.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de réception par la Région. Elle sera applicable tant que les cadres d'intervention régionaux ne sont pas abrogés et qu'ils demeurent conformes au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Hauts-de-France et aux règles européennes relatives aux aides d'Etat.

ARTICLE 7 : REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle s'engage à en informer l'autre moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 3 mois. La résiliation prendra effet à l'issue du délai de préavis. Les conventions d'attribution des aides conclues en application de la présente convention de partenariat produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

En cas de non-respect par la CA2C des termes de la présente convention, la Région se réserve le droit de résilier sans préavis la convention.

ARTICLE 9 : ANNEXES

La présente convention comprend 3 annexes qui font partie intégrale de la convention.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de **Lille**.

Fait à Lille, le
en deux exemplaires

Région Hauts-de-France
Le Président

Fait à Beauvois en Cis, le

Communauté d'Agglomération du Caudrésis-
Catésis
Le Président

Monsieur Xavier BERTRAND

Monsieur Serge SIMEON

DOCUMENT DE TRAVAIL

**Convention de partenariat relative au financement des entreprises
Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis**

Annexe 1 : AIDE A LA CREATION / REPRISE D'ENTREPRISE

Objectifs

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis accompagnera de manière préférentielle les créations et les reprises d'entreprises dont le projet a vocation à :

- Redynamiser les centres villes,
- Assurer un service de proximité à la population rurale
- Maintenir ou créer de l'emploi sur le territoire

Bénéficiaires

Entreprises en création ou en reprise, situés sur le territoire de la CA2C appartenant aux secteurs du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des services.

- < 2 M€ de CA
- < 10 salariés ETP (hors apprentis, effectif consolidé sur l'ensemble des entités de l'entreprise*),
- Inscrites au RCS et/ou au RNE et/ou au RM
- A jour de ses obligations fiscales et sociales
- Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté.

Exclusions

- Professions libérales
- Professions régies par un Ordre
- Activités financières et immobilières (banques, assurances, agences immobilières, activités de location de logement, SCI...)
- Activités de formation, conseil, bureaux d'études
- Commerces de gros
- Franchises et succursales
- Crèches et micro-crèches
- Activités agricoles
- Secteur de la logistique
- Transport routier de marchandises

Sont également exclus les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Dépenses éligibles

La CA2C retiendra comme assiette éligible :

- Matériels spécifiques à l'activité
- Aménagements et travaux nécessaires à l'installation de matériel
- Façade commerciales et enseignes
- Investissements incorporels liés directement au projet de création (logiciels, ERP, frais, site internet).
- Mobiliers spécifiques à l'activité
- Achat ou renouvellement d'un véhicule atelier, véhicule spécifique à usage de production hors transports de personnes et de marchandises de 3 places maximum neuf

** Investissements neufs. L'acquisition en crédit-bail est éligible sous condition qu'il soit unique, fourni complet et signé lors du dépôt de la demande d'aide avec engagement d'achat par l'entreprise au terme du contrat*

**Investissements d'occasion de moins de 5 ans : un justificatif faisant apparaître la date de fabrication ou de première vente du matériel devra être produit lors du dépôt du dossier ainsi qu'une attestation indiquant qu'il n'ait pas fait l'objet d'une aide publique*

Montant ou forme de l'intervention

La forme d'intervention retenue par la CA2C est la subvention, le taux d'intervention est de **25% des investissements éligibles HT avec un minimum de 6 000 € et un maximum de 20 000 € soit une subvention comprise entre 1500 € et 5.000 €.**

Le cumul des aides publiques ne peut dépasser 80% des dépenses éligibles.
Une entreprise ne peut déposer qu'une seule demande d'aide sur ce dispositif.

Instruction, décision et suivi

La CA2C procédera au traitement des sollicitations des entreprises du territoire.

Un accusé de réception (AR) est établi.

Si la demande de l'entreprise est, une ou plusieurs rencontres pourront être organisées entre l'entreprise et les services de la CA2C

Les dossiers sont instruits et soumis à l'instance décisionnelle de la CA2C dans le respect des règles d'attribution posées par la Région dans chacun des dispositifs / cadre d'interventions précités.

Une convention est conclue avec le bénéficiaire de l'aide.

Fondements juridiques

- Article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020, ou de tout autre règlement qui s'y substituerait.

**Convention de partenariat relative au financement des entreprises
Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis**

Annexe 2 : AIDE AU DEVELOPPEMENT DES TPE

Objectifs

Accompagner les entreprises artisanales, commerciales, industrielles et de services dans leurs projets de développement situés dans les territoires urbains et ruraux :

- Encourager les investissements de croissance
- Favoriser la création d'emplois sur le territoire régional.
- Aider les TPE à franchir une étape cruciale de leur développement en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissement.

Bénéficiaires

Entreprises situées sur le territoire de la CA2C, appartenant aux secteurs du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des services ;

- < 2 M€ de CA
- < 10 salariés ETP (hors apprentis, effectif consolidé sur l'ensemble des entités de l'entreprise*),
- Inscrites au RCS et/ou au RNE et/ou au RM pour les artisans-commerçants
- A jour de ses obligations fiscales et sociales
- Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté.
- Justifiant d'au moins une année d'activité (1 exercice fiscal)

Exclusions

- Professions libérales
- Professions régies par un Ordre
- Activités financières et immobilières (banques, assurances, agences immobilières, activités de location de logement, SCI...)
- Activités de formation, conseil, bureaux d'études
- Commerces de gros
- Franchises et succursales
- Crèches et micro-crèches
- Activités agricoles
- Secteur de la logistique
- Transport routier de marchandises

Sont également exclus les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Dépenses éligibles

La CA2C retiendra comme assiette éligible :

- Matériels spécifiques à l'activité
- Aménagements et travaux nécessaires à l'installation de matériel
- Investissements incorporels liés directement au projet de création (logiciels, ERP, frais, site internet).
- Mobiliers spécifiques à l'activité
- Achat ou renouvellement d'un véhicule atelier, véhicule spécifique à usage de production hors transports de personnes et de marchandises de 3 places maximum neufs

**Investissements neufs.*

L'acquisition en crédit-bail est éligible sous condition qu'il soit unique, fourni complet et signé lors du dépôt de la demande d'aide avec engagement d'achat par l'entreprise au terme du contrat

** Investissements d'occasion de moins de 5 ans : un justificatif faisant apparaître la date de fabrication ou de première vente du matériel devra être produit lors du dépôt du dossier ainsi qu'une attestation indiquant qu'il n'ait pas fait l'objet d'une aide publique*

Montant ou forme de l'intervention

La forme d'intervention retenue par la CA2C est la subvention, le **taux d'intervention est de 30% des investissements éligibles HT avec un minimum de 5.000 € et un maximum de 30 000 € soit une subvention comprise entre 1.500 € et 9.000 €.**

Le cumul des aides publiques ne peut dépasser 80% des dépenses éligibles.

Une entreprise ne peut déposer qu'une seule demande d'aide sur ce dispositif dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'aide précédente.

Le cumul des aides publiques ne peut dépasser 80% des dépenses éligibles.

Une entreprise ne peut déposer qu'une seule demande d'aide sur ce dispositif.

Instruction, décision et suivi

La CA2C procédera au traitement des sollicitations des entreprises du territoire.

Un accusé de réception (AR) est établi.

Si la demande de l'entreprise est, une ou plusieurs rencontres pourront être organisées entre l'entreprise et les services de la CA2C

Les dossiers sont instruits et soumis à l'instance décisionnelle de la CA2C dans le respect des règles d'attribution posées par la Région dans chacun des dispositifs / cadre d'interventions précités.

Une convention est conclue avec le bénéficiaire de l'aide.

Fondements juridiques

- Article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020, ou de tout autre règlement qui s'y substituerait.

**Convention de partenariat relative au financement des entreprises
Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis**

Annexe 3 : AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PME

Objectifs

L'objectif des aides accordées dans le cadre du présent cadre d'intervention est d'aider les PME à franchir une étape cruciale de leur développement en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissement.

Le projet de développement de l'entreprise doit s'inscrire dans une stratégie globale de développement, permettant à l'entreprise de passer un cap : développement d'un nouveau produit, acquisition de nouveaux marchés, développement à l'international, etc.

Ce soutien favorise à plus grande échelle le développement économique et l'emploi sur le territoire de la CA2C.

Bénéficiaires

- PME au sens européen
- Justifiant d'au moins un exercice fiscal de 12 mois minimum
- Inscrites au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) et/ou au RM (Répertoire des Métiers)
- L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- L'entreprise ne doit pas répondre à la définition européenne de l'entreprise en difficulté

Exclusions

- Professions libérales
- Professions régies par un Ordre
- Activités financières et immobilières (banques, assurances, agences immobilières, activités de location de logement, SCI...)
- Activités de formation, conseil, bureaux d'études
- Commerces de gros
- Organismes de formation
- Franchises et succursales
- Crèches et micro-crèches
- Activités agricoles
- Secteur de la logistique
- Transport routier de marchandises

Sont également exclus les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Dépenses éligibles

- Le coût des investissements productifs nécessaires pour franchir une étape dans leur développement et maintenir leur compétitivité
- Matériels qui induisent un saut technologique pour l'entreprise (Intégration de robots, développement de la chaîne numérique dans les process, technologies innovantes de fabrication...).

Le matériel pourra être acquis :

- soit neuf
- soit d'occasion de moins de 5 ans respectueux de l'environnement avec la production de tout justificatif précisant sa date de mise en service (facture, photo ou autre document),
- L'acquisition en crédit-bail est éligible sous condition qu'il soit unique, fourni complet et signé lors du dépôt de la demande d'aide régionale avec engagement d'achat par l'entreprise au terme du contrat.
- Le coût des investissements incorporels liés directement à l'intégration des nouveaux équipements. Ces investissements incorporels doivent être considérés comme amortissables et doivent rester à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans.
- Les investissements permettant de réduire l'impact environnemental de l'entreprise ou ayant une performance environnementale démontrée (économie de consommation énergétique ou de matières premières, réduction des effluents...),
- Aménagements nécessaires à l'installation de matériel
- Frais de raccordement aux réseaux (gaz, électricité, eau, téléphonie...)

Montant ou forme de l'intervention

La forme d'intervention retenue par la CA2C est la subvention, le **d'intervention est de 15% des investissements éligibles HT avec un minimum de 20 000 € et un maximum de 150 000 € avec une subvention plancher de 3.000 € et un plafonnement à 20.000 €.**

Le cumul des aides publiques ne peut dépasser 80% des dépenses éligibles.

Une entreprise ne peut déposer qu'une seule demande d'aide sur ce dispositif dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'aide précédente.

Le cumul des aides publiques ne peut dépasser 80% des dépenses éligibles.

Une entreprise ne peut déposer qu'une seule demande d'aide sur ce dispositif.

Instruction, décision et suivi

La CA2C procédera au traitement des sollicitations des entreprises du territoire.

Un accusé de réception (AR) est établi.

Si la demande de l'entreprise est, une ou plusieurs rencontres pourront être organisées entre l'entreprise et les services de la CA2C

Les dossiers sont instruits et soumis à l'instance décisionnelle de la CA2C dans le respect des règles d'attribution posées par la Région dans chacun des dispositifs / cadre d'interventions précités.

Une convention est conclue avec le bénéficiaire de l'aide.

Fondements juridiques

- Article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020, ou de tout autre règlement qui s'y substituerait.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Caudresis-Catesis
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2024__6
Objet :	Délibération 2024/6 portant accord de signature de la charte d'engagement SRDEII ainsi que de la convention de partenariat relative au financement des entreprises avec la Région Hauts-de-France
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-03-19 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.4 - Interventions économiques
Identifiant unique :	059-200030633-20240319-2024__6-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-200030633-20240319-2024__6-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 2024.6.pdf Nom métier : 99_DE-059-200030633-20240319-2024__6-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2.7 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 mars 2024 à 09h34min07s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 mars 2024 à 09h34min08s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 mars 2024 à 09h34min11s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 mars 2024 à 09h34min22s	Reçu par le MI le 2024-03-22